

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier	
Dossier déposé incomplet le 20 Juin 2025 et complété le 08 octobre 2025		N° PC 047069 25 00007	
Par :	EXPLOITANT AGRICOLE représentée par EL MSABLI Mohamed	Surface plancher totale :	168,00 m ²
Demeurant à :	9 rue des EUCALYPTUS 47450 Colayrac-Saint-Cirq	Surface plancher construite :	168,00 m ²
Pour :	Construction d'un bâtiment agricole sur pilotis	Destination :	Exploitation agricole
Sur un terrain sis à :	RABANEL		
Cadastré :	E2514, E2517, E2516		

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la demande de PC 047069 25 00007 susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 22/06/2017, révisé le 15/02/2024 ;
Vu les dispositions du règlement de la zone A du PLUi susvisé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation Secteur de l'Agenais approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2018, modifié sur Agen et approuvé par Arrêté Préfectoral du 24 janvier 2020 notamment les dispositions de la zone rouge foncé sans trame ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels majeurs concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux approuvé par arrêté préfectoral du 22/01/2018 ;
Vu l'Atlas du Lot-et-Garonne du risque incendie de forêt ;

Vu l'avis Favorable d'Enedis en date du 04 juillet 2025,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Service EAU Unité Pluvial de l'Agglomération d'Agen en date du 25 juillet 2025,

Considérant que le projet porte sur la construction d'un bâtiment agricole sur pilotis, sur un terrain situé en zone A du PLUi et en zone rouge foncé du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation Secteur de l'Agenais ;

Considérant que l'examen du dossier révèle l'absence des pièces et informations obligatoires à joindre au dépôt d'un permis de construire ;

Considérant que l'identité du demandeur dans l'imprimé de demande de permis de construire, cadre 1.2 est erronée ;

Considérant que la déclaration des surfaces d'emprise au sol et de planchers dans l'imprimé de demande, cadres 4.5 et 4.6, sont incohérentes avec les cotes indiquées dans les plans ;

Considérant que le code de l'urbanisme impose des pièces obligatoires à joindre à la demande de permis de construire ;

Considérant que la recevabilité du dossier n'a pas pu être vérifiée, en l'absence de pièces ou de documents insuffisants ;

Considérant que l'aspect général du bâtiment tel que présenté dans la demande de permis de construire n'est pas usuel pour un bâtiment agricole ;

Considérant que le projet par son vocabulaire architectural, le format et le nombre de ses ouvertures, ainsi que la hauteur de la construction, font référence à une construction de type maison à usage d'habitation ;